

Bèké

REPUBLIQUE DU BENIN

Décision N° 437 /EMG/CAB/SA
Portant création du Mess Mixte de la garnison de Bembèrèkè.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ETAT-MAJOR GENERAL
CABINET

chef sg a
SAR

DS.2

DSIA
N° 0374 du 22/12/14

INFO	ACT.
SAR	
SST	
SPBF	
SAI	
RAM	
SAV	
SFOP	
SP	
SA	

LE CHEF D'ETAT MAJOR GENERAL

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la loi n°90-016 du 18 Juin 1990, portant Création des Forces Armées Béninoises;
- Vu la loi n°2005-43 du 26 Juin 2006, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu le décret n°2008-630 du 22 Octobre 2008, portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'Etat-Major Général ;
- Vu l'arrêté n°0323/MDN/DC/SG/CTAJ/SA du 27 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général ;
- Vu l'arrêté n°3894/MDN/DC/SG/CTAJ/DRH/SA du 21 Octobre 2009 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service de l'Intendance des Armées.

DECIDE

Article 1. Il est créé un Mess Mixte dans la garnison de Bembèrèkè.

Article 2. Les activités du Mess Mixte sont :

- l'hôtellerie,
- le bar.

Sur délibération du Conseil d'Administration, d'autres activités dont l'utilité est reconnue et prouvée peuvent être autorisées.

Article 3. Les personnels admis dans le Mess Mixte sont :

- les personnels militaires, paramilitaires et leurs familles,
- les personnels civils de la Défense.

Article 4. La tutelle administrative du Mess Mixte de la garnison de Bembèrèkè est assurée par le Commandant du Centre de Formation Militaire de Bembèrèkè (CFMB).

Article 5. Le Commandant du CFMB met en place un conseil d'administration pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 6. Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Commandant du CFMB parmi les officiers en situation d'activité dans l'une des formations stationnées dans la caserne et rattachées au Mess Mixte. Il est l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, après le

Article 7. La gestion et le fonctionnement courant du Mess incombent au Directeur du Mess. A ce titre, il :

- prépare les décisions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- prépare le budget prévisionnel et les programmes d'activité ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- représente le Mess en justice et dans les actes de la vie civile ;
- ordonne, si besoin, toutes mesures immédiates qu'exigent la sauvegarde des intérêts du Mess ;
- transmet à l'autorité de tutelle les décisions du Conseil d'Administration ;
- vise les demandes d'ouverture et de clôture du Compte Courant Postal ou Bancaire et du compte local de la caisse d'épargne ;
- vise le registre de suivi de placement de fonds ;
- signe les contrats d'embauche du personnel civil ;
- signe les contrats (location d'appareils, conventions... etc) ;
- établit et veille à l'application du règlement du Mess ;
- procède aux prises ou remises de service du comptable ;
- veille à la publication, à l'attention de tout le personnel, des consignes relatives à chaque activité ;
- propose au Conseil d'Administration les mesures destinées à assurer la sécurité des locaux, des matériels et des marchandises ;
- prépare les consignes relatives au maniement et à la sécurité des fonds.

Article 8. Le Directeur du Mess est un officier d'administration ayant comptabilisé une expérience avérée en administration. Il est nommé par le Chef d'Etat-Major Général (CEMG) sur proposition du Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA). La durée de son mandat est de cinq (05) ans non renouvelable.

Article 9. Le bon fonctionnement des activités du Mess Mixte est confié au gérant.

A ce titre, il :

- tient la comptabilité et la trésorerie du mess ;
- dirige le personnel d'exécution mis à sa disposition ;
- contrôle l'application de la réglementation dans ses domaines de responsabilité ;
- fait respecter les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- veille à la bonne tenue des locaux et à l'entretien du matériel ;
- est responsable du fonctionnement courant.

Article 10. Le gérant d'activités est responsable d'une activité donnée. Il transmet sa comptabilité au gérant pour la centralisation.

Article 11. Les gérants d'activités sont désignés par le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA), sur la base de la demande formulée par le Directeur du Mess Mixte. La fonction de gérant d'activités est exercée pour une durée maximale de trois (03) ans renouvelable dans un même organisme. Le gérant d'activités doit être un sous-officier d'Administration. Exceptionnellement, il peut être désigné parmi les militaires du rang gradés (Caporaux, Caporaux-Chef) si le DSIA les juge capable de tenir le poste.

Article 12. L'ensemble du personnel d'exploitation (Réceptionniste, aide-comptable, caissier comptable, agent d'entretien, blanchisseur, servant) est nommé par le Commandant du Centre de Formation Militaire de Bembèrèkè. Ce personnel est placé sous la responsabilité du Directeur du Mess.

Article 13. Il est également mis en place une commission consultative composée :

- du Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA),
- du Directeur du Service de Santé des Armées (DSSA),
- du Directeur du Génie et de la Participation au Développement (DGPD).

Les membres de cette Commission peuvent siéger au Conseil d'Administration si nécessaire pour donner un avis technique obligatoire dans les domaines qui relèvent de leurs compétences lors des prises de décision. Ces autorités peuvent se faire représenter.

Article 14. Le Mess mixte est implanté dans l'enceinte du Camp de Bembèrèkè.

Article 15. La présente décision annule et remplace la Décision n° 09-0039/EMG/CAB/DA/SP du 07 décembre 2009 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 19/12/2014



Le Contre-Amiral Denis H. GBESSEMEHLAN

Ampliations

- MDN(ATCR)
- DGGN-CEMAT-CEMFA-CEMFN
- DGPD-DSSA-DOPA-DES-DRM-DSIA-DTI-DCRP
- ENCO ENCO LAIE DMR CEMF